



Connaissez-vous
VOS DROITS?

REPORT DES CONGES ANNUELS NON PRIS POUR MALADIE

Les congés annuels sont accordés du 1^{er} janvier au 31 décembre.

En principe, les congés non pris au 31 décembre sont perdus et ne peuvent pas être reportés sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle de l'administration employeur ou, sous certaines conditions, versés sur un compte épargne temps (CET).

Toutefois, lorsque l'agent **n'a pas pu prendre** tout ou partie de ses congés du fait d'une **absence** prolongée pour **raison de santé**, les congés non pris sont automatiquement reportés, **dans la limite de 4 semaines, pendant une période de 15 mois maximum.**

Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. **S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois** (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), **ils sont perdus** et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Le report est accordé dans les cas suivants :

- congé de maladie ordinaire ;
- congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de grave maladie.

L'agent n'a pas à faire de demande expresse de report de ses congés annuels, il revient aux services des ressources humaines de les reporter automatiquement.

La prise des congés annuels reportés est soumise, comme toute prise de congés annuels, à l'accord de l'administration employeur.



CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !

Permanence le mardi de 9 h à 16 h. tél. : 05 63 83 30 38 ou 3038 Mail : cgt.chlavour@wanadoo.fr

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : www.cgt-chlavour.fr